

Arrêté du Maire N°AR-19/03/2012-64

Objet : Interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler rue de la Veyrie – complément à l'arrêté municipal n° 07.144.212 du 28 novembre 2007

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 07.144.212 du 28 novembre 2007 portant interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler avenue de l'Hippodrome, avenue du Casino, rue du Colombier, rue de Sutin, rue du Charpenet, rue du Jacquemet, rue de l'Eglise, rue de la Gare, allée de la Mairie – annulant et remplaçant les arrêtés municipaux n° 06.174.67 du 29 décembre 2006, n° 06.175.68 du 29 décembre 2006 et n° 07.54.122 du 25 mai 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUMÉ, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés de réglementation relatifs à la circulation et au stationnement sur le territoire de La Tour de Salvagny,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de la Veyrie, en cohérence avec l'interdiction avenue de l'Hippodrome et rue du Colombier,

Considérant que par cette mesure, les poids lourds ne pourront plus s'engager dans une voie aboutissant à une interdiction de même nature,

Considérant que le carrefour Hippodrome / Colombier / Veyrie ne permet pas le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes en toute sécurité pour les personnes et les biens,

Arrête

Article 1 - La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens, rue de la Veyrie.

Article 2 - Les dispositions de limitation de poids total en charge ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public, de sécurité, d'incendie et de secours, assurant la desserte des propriétés riveraines, ainsi qu'aux engins agricoles.

Article 3 - Cette réglementation de circulation sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur la zone concernée par les services du Grand Lyon.

Article 4 – Le Grand Lyon, la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 Lyon Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 Lyon Cedex 03
- TCL – 19 boulevard Vivier Merle – 69003 Lyon Cedex 03
- Le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- Le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle
- Le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 19 mars 2012

*Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint délégué
Gilles RUMÉ*